



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-108

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2020-10-01-001 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE à l'association "BRIN DE FICELLE" (3 pages) Page 3

## **43\_DDFIP\_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2020-09-01-008 - 1-20200824 DDFIP missions rattaches (2 pages) Page 7

43-2020-09-01-009 - 2-20200824 delegation pole support expertise (2 pages) Page 10

43-2020-09-04-025 - 3-20200831 SUBDélégation Domaine (1 page) Page 13

43-2020-09-07-007 - 5-20200907 SUBFermeture exception (1 page) Page 15

43-2020-09-04-026 - Arrt portant dlgation de signature (3 pages) Page 17

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-09-29-005 - Arrêté préfectoral DCL/bre n°2020-48 du 29 septembre 2020 portant AUTORISATION D'une manifestation sportive motorisée dénommée « MOB-CROSS DE loudes » le samedi 1er et le dimanche 2 octobre 2020, lieu-dit VAURES, commune de Loudes (6 pages) Page 21

43-2020-09-29-006 - Arrêté préfectoral n° SPB 2020-40 en date du 29 septembre 2020 Autorisant l'association diocésaine du puy à la vente d'un bien immobilier situe sur la commune d'allègre (2 pages) Page 28

43-2020-09-28-003 - Arrêté\_DDPP.DIR\_20-263 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE DDPP du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la Haute-Loire (TE43) (2 pages) Page 31

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2020-10-02-001 - 2020-08-0058-Arrêté modificatif Agrément 117 (2 pages) Page 34

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-10-01-001

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE à l'association "BRIN DE**

*Agrément de l'association BRIN DE FICELLE situé 26 Avenue Henri Veysseyre, 43100 FONTANNES*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2020-101  
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association  
«brin de ficelle»**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2020-052 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée par l'association «Brin de ficelle» ;

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «Brin de ficelle» dont le siège est situé 26 avenue Henri Veysseyre 43100 Fontannes

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Article 3 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 01 octobre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2020-101**

**Association Jeunesse Éducation Populaire concernée**

<b>Commune</b>	<b>Titre et siège de l'association</b>	<b>N° d'Agrément</b>
<b>FONTANNES</b>	<b>Brin de ficelle</b> 26 Avenue Henri Veysseyre 43100 FONTANNES	<b>2020 43 JEP 001</b>

*Fait au Puy en Velay, le 01 octobre 2020*

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-09-01-008

1-20200824 DDFIP missions rattaches

*Délégation de signatures pour les missions rattachées*

## **Décision de délégation spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 du Ministre publié au BOFIP-RHO-20-0757 du 13/08/2020 fixant au 24 août 2020 la date d'installation de Mme Lydie EXERTIER dans les fonctions de gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la mission départementale risques et audit :**

Mme Caroline BOUISSON, Inspectrice principale des finances publiques, membre de la mission d'audit ;

Mme Marie PEDRAJAS, Inspectrice principale des finances publiques, membre de la mission d'audit ;

#### **2. Pour la mission de politique immobilière de l'Etat**

M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission de politique immobilière de l'Etat.

#### **3. Pour la mission Economique et Communication :**

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission « Economique et Communication ».

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques reçoit également une délégation spécifique afin de signer les documents comptables entrant dans le champ des missions exclusivement dévolues aux comptes publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.



**Article 2 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

SIGNÉ

Lydie EXERTIER  
Administratrice des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-09-01-009

2-20200824 delegation pole support expertise

*Délégation de signature pôle support expertise*

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

L'administratrice des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire par intérim ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 publié au BOFIP-RHO-20-0757 du 13/08/2020 portant nomination de Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances publiques en qualité de gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Ressources :**

Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources  
Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes d'évaluation professionnelle.

#### Pour le service « Ressources humaines »

Mme Marie-Line TRINTIGNAC, Inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources Humaines  
Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes d'évaluation professionnelle.

#### Pour le service « Budget, Immobilier, Logistique » :

M. Serge CHABANON, Inspecteur des finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique.  
Sont exclus du champ de la présente délégation spéciale tous les actes du service afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues à l'ordonnateur secondaire délégué.

#### **2. Pour la Division Stratégie et CQC :**

Mme Annie REY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Stratégie et CQC.

Mme Annie REY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit également une délégation spécifique afin de signer les documents comptables entrant dans le champ des missions exclusivement dévolues aux

comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Pour le service « Stratégie, Qualité de service, Formation professionnelle »

Mme Karen RAVOUX, Inspectrice des finances publiques, chef du service.

Pour la Cellule Qualité Comptable et le contrôle de gestion :

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service attribuée à M. Mickael SALVI, pour les actes de gestion courante du service CQC.

**3. Pour le service « Comptabilité » :**

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courante, déclarations de recettes, bordereaux d'envoi et lettres-types :

M. Jean-Guy MASSARD, Inspecteur des finances publiques, chef du service ;

M. Samuel LE GUILLOUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Mme Florence VERDIER, Contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme Nathalie PORTAL, Contrôleuse principale des finances publiques.

Délégation spéciale de signature pour signer tous les documents nécessaires à l'exercice des fonctions de caissier attribuée à Mme Nathalie PORTAL et à M. Jean-Guy MASSARD.

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service (partie dépôts et services financiers » attribuée à M. Romain COUVE, Agent d'administration principal des finances publiques.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

SIGNÉ

Lydie EXERTIER  
Administratrice des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-09-04-025

3-20200831 SUBDélégation Domaine

*Délégation de signature Domaine*

### ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 publié au BOFIP-RHO-20-0757 du 13/08/2020 portant nomination de Mme Lydie EXERTIER, Administratrice des Finances publiques en qualité de gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Lydie EXERTIER, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par intérim

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

- à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État,

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 4 septembre 2020

SIGNÉ

Lydie EXERTIER  
Administratrice des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-09-07-007

5-20200907 SUBFermeture exception

*Délégation de signature fermeture exceptionnelle des services DGFIP Haute Loire*

### **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 du Ministre publié au BOFIP-RHO-20-0757 du 13/08/2020 fixant au 24 août 2020 la date d'installation de Mme Lydie EXERTIER dans les fonctions de gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-70 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Lydie EXERTIER, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par intérim ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant mme Lydie EXERTIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie EXERTIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral 2020-70 pourra être exercée par :

- Mme Caroline CROIZIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe
- Mme Annie REY, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à le Puy-en-Velay, le 7 septembre 2020

SIGNÉ  
Lydie EXERTIER  
Administratrice des finances publiques



43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-09-04-026

Arrt portant dlgation de signature

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La responsable du pôle support et expertise de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-68 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle support et expertise à la Direction Départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Caroline CROIZIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Arrête :**

**Art. 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CROIZIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Joëlle JOUVE</b>, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources</li> </ul>	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Serge CHABANON</b>, Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique</li> </ul>	Dans la limite de 1 500 €.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Françoise CHOUVET-BLANC</b>, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique</li> <li>• <b>M. Franck BOUCHET</b>, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique</li> <li>• <b>M. Philippe SOULIER</b>, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique</li> <li>• <b>M. Pascal VARRAUD</b>, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique</li> </ul>	Délégation, sur tous les programmes visés par l'arrêté préfectoral, limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire</li> <li>- Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire</li> <li>- fiches CFC Chorus Formulaires</li> <li>- Signature des bons de livraison</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Marie-Line TRINTIGNAC</b> Inspectrice des finances publiques, chef de service Ressources Humaines</li> <li>• <b>M. Fabrice ARNAUD</b>, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines</li> </ul>	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Françoise CHOUVET-BLANC</b>, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique</li> <li>• <b>Mme Marie-Paule VEZIAN</b> Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie</li> <li>• <b>M. Franck BOUCHET</b>, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique</li> </ul>	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation des ordres de mission ;</li> <li>- Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ;</li> </ul> dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saisie et Commande des billets de train via le portail TrainLine</li> </ul>

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2020.

L'administratrice des finances publiques adjointe

*SIGNÉ*

Caroline CROIZIER



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-29-005

Arrêté préfectoral DCL/bre n°2020-48 du 29 septembre  
2020 portant AUTORISATION D'une manifestation  
sportive motorisée dénommée « MOB-CROSS DE  
loudes »

le samedi 1er et le dimanche 2 octobre 2020, lieu-dit  
VAURES, commune de Loudes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2020-48 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE « MOB-CROSS DE LOUDES »  
LE SAMEDI 1<sup>ER</sup> ET LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2020, LIEU-DIT VAURES, COMMUNE DE LOUDES**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n°2020-1179 du 26 septembre 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-46 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 30 juin 2020 par Monsieur Nicolas DUCHAMP, président de l'association "Mobcross La Loudes" établie 12 route de Saint Paulien lieu-dit Lanthenas 43320 Loudes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 3 et le dimanche 4 octobre 2020, une manifestation sportive motorisée dénommée « Mob Cross de Loudes » sur la commune, lieu-dit Vaures ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 26 juin 2020 à l'organisateur, au titre du contrat n°B1921XL000060U-RCO2423, par la compagnie Lloyd's Insurance Company SA ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Loudes ;
- vu** les attestations de présence des personnels médicaux et secouristes du travail ;
- Vu** l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces

jointes à la présente demande ;

- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 15 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur Nicolas DUCHAMP, président de l'association "Mobcross La Loudes" établie 12 route de Saint Paulien lieu-dit Lanthenas 43320 Loudes est autorisé à organiser, le samedi 3 et le dimanche 4 octobre 2020, une manifestation sportive motorisée dénommée « Mob Cross de Loudes » sur la commune de Loudes, lieu-dit Vaures, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- première manche de 15h00 à 17h00 le samedi 3 octobre,
- seconde et troisième manche de 10h00 à midi et 14h00 à 17h 00 le dimanche 4 octobre.

***Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelque partie du parcours.***

Le nombre de participants est limité à 40 véhicules.

### ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, le samedi 1<sup>er</sup> et le dimanche 2 octobre 2020, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

### ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de moto devra être appliqué.

### ARTICLE 4

#### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- **Dispositif général** :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les bénévoles et les encadrants de la démonstration devront être porteurs d'un accessoire leur permettant d'être identifiés. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître

impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Loudes afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le circuit devra être implanté en dehors de tout axe ouvert à la circulation y compris les zones de sécurité sur des terrains dont l'organisateur devra être en mesure de produire les autorisations d'utilisation des propriétaires.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront s'appliquer.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuelle réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

**Le port du casque intégral, ou casque de moto aux normes, est obligatoire, de même que les gants homologués, les bottes de moto, les genouillères et pare pierre.**

**Pour les motos, les repose pieds doivent être relevables, les pièces agressives ou saillantes protégées, le coupe circuit rendu obligatoire, un silencieux - (max 93 db) ne pouvant dépasser une ligne verticale tracée à l'aplomb du pneu arrière- installé.**

Des commissaires de piste, **au nombre de 25**, seront disposés tout au long du parcours afin de le sécuriser. Ces derniers auront pour rôle de rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux ...) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans leur section de leur poste de surveillance.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Avant la course, un briefing sera organisé afin d'informer les pilotes des règles de sécurité en vigueur.

***L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.***

- Sécurité des spectateurs :

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, les spectateurs, et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir les spectateurs à distance de la zone d'évolution des engins motorisés, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

***La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.***



Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

## ARTICLE 5

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place un poste de secours fixe constitué d' :

- un médecin (Docteur Blanc),
- une infirmière (Madame Jouve), et 3 titulaires du certificat Sauveteur Secouriste du Travail (Messieurs Roumagere, Farigoule et Burban).

Le responsable du dispositif de secours (le docteur Blanc) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

## ARTICLE 6

### **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réflectorisés et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

## ARTICLE 7

## **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore. L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou terrains communaux pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

***L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.***

## ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

## ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

## ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

## ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

## ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

## ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

## ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, tout organisateur d'évènements rassemblant plus de 10 personnes doit préalablement déclarer en mairie la manifestation. Cette déclaration devra être accompagnée d'un protocole sanitaire décrivant les mesures mises en place en accord avec les consignes sanitaires en vigueur (respect de la distanciation, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique aux participants et aux spectateurs, organisation de la circulation des personnes présentes ...).

## ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

## ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Loudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas Duchamp, président de l'association "Mobcross La Loudes", titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2020*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Éric PLASSERAUD

### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-29-006

Arrêté préfectoral n° SPB 2020-40 en date du 29 septembre  
2020

Autorisant l'association diocésaine du puy à la vente d'un  
bien immobilier situe sur la commune d'allègre



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-  
préfecture  
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2020-40 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2020  
AUTORISANT L'ASSOCIATION DIOCÉSAINNE DU PUY À LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER  
SITUE SUR LA COMMUNE D'ALLÈGRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** les lois des 24 mai 1825 et 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** l'article 7 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association Diocésaine du Puy, en date du 17 septembre 2020 ;

**VU** le compromis de vente établi et signé par les deux parties le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et l'extrait du plan cadastral ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'Association Diocésaine du Puy existant légalement au Puy-en-Velay, Evêché - 2 place du For, Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes subséquents, déclarée à la Préfecture Haute-Loire sous le numéro 779 144 500, est autorisée, au nom de l'établissement, à la vente au prix de 27 500 €, d'un bâtiment en préfabriqué, anciennement à usage de collège comprenant quatre salles de classe, wc, cave et terrain attenant situé au 18 rue Mont Bar sur la commune d'ALLEGRE (43270), figurant ainsi au cadastre : B 2406 (d'une superficie de 10 a 15 ca), au profit de Monsieur Thomas Joël CAPEZZONE de JOANNON.

1/2

4 rue 14 juillet – BP 50  
43101 Brioude  
Tél. 04 71 50 81 84  
Mél. roxane.erard@haute-loire.gouv.fr  
SOUS-PREF/REGL/BIENS SECTION

**ARTICLE 2 :**

La sous-préfète de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 29 septembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-28-003

Arrêté\_DDPP.DIR\_20-263 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE DDPP du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la Haute-Loire (TE43)



**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 20/263  
portant subdélégation de signature  
de M. Bertrand TOULOUSE,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme  
à certains de ses collaborateurs  
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel  
de la Haute-Loire (TE43)**

**Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-046 du 15 novembre 2018 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté DDPP/DIR n°20/72 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-49 du 11 septembre 2020 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE60 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;



VU l'arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-50 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de la HAUTE-LOIRE ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-50 du 14 septembre 2020.

**ARTICLE 2** : L'arrêté DDPP/DIR n°20/72 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 28 septembre 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

**Bertrand TOULOUSE**

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-10-02-001

2020-08-0058-Arrêté modificatif Agrément 117

Arrêté n°2020-08-0058

**Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-08-0008 abrogeant l'agrément N° 92 de l'entreprise de transports sanitaires « MARGERIDE AMBULANCES » sise : Rue Louis AMARGIER 43170 SAUGUES suite à liquidation judiciaire ;

Vu l'arrêté n°2020-08-0010 portant création de la S.A.R.L C2S AMBULANCES TAXIS DE SAUGUES, nommant M. Stéphane ISSARTEL en lieu et place de M. Stéphane PALHIÈRE comme co-gérant.

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté à l'ARS le 15 novembre 2019 par Messieurs Cédric GIRARD, Stéphane PALHEIRE et Stéphane MILLET est dûment conforme ;

Considérant que l'entreprise S.A.R.L C2S AMBULANCES TAXIS DE SAUGUES sera la nouvelle dénomination de l'entreprise et dont le siège social est implanté à : « Le FRAISSE – 43170 CUBELLES » sous l'agrément N°117 à compter du 8 juin 2020, ayant pour co-gérant MM. Cédric GIRARD, Stéphane PALHEIRE et Stéphane MILLET ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

## ARRETE

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés :

S.A.R.L C2S AMBULANCES TAXIS DE SAUGUES  
(Co-gérants : Monsieur Cédric GIRARD, Monsieur Stéphane PALHEIRE et Monsieur Stéphane MILLET)

Le FRAISSE  
43170 CUBELLES

est agréée sous l'agrément n° 117 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- contentieux auprès du Tribunal Administratif sis 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Tribunal administratif peut-être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2020

Pour Le Directeur général  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale

David RAVEL